

# **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 296 vom 26. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___296)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 296 du 26 août 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 296 del 26 agosto 2009

## **Regeste**

MOYEN DE DROIT CANTONAL, NULLITÉ, TYPE DE RECOURS, DÉCISION PRÉJUDICIELLE | 39 al. 1 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 451a al. 1 CPC, 458 al. 2 CPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, compte tenu de la suspension du délai de recours pendant les fêtes pascales (art. 39 al. 1 let. a et 458 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]), par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

### **E. 2**

Selon l'art. 451a al. 1 CPC, le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007, qui a abrogé la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 131 al. 1 LTF). La recevabilité du recours cantonal en réforme contre un jugement rendu après cette date doit dorénavant être examinée au regard de la LTF (art. 132 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 francs soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, 4132; ATF 133 III 446 c. 3.1). La subsidiarité consacrée à l'art. 451a CPC implique qu'un jugement préjudiciel de la Cour civile ne peut pas faire l'objet d'un recours en réforme cantonal dès lors que la cause pourra être soumise au Tribunal fédéral avec le jugement final (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 451b CPC, p. 686). En l'espèce, la valeur litigieuse est largement supérieure à 30'000 francs dans une affaire civile régie par le droit fédéral. Il résulte de ce qui précède qu'aucun recours en réforme cantonal n'est ouvert contre le jugement préjudiciel rendu par la Cour civile. Les griefs de la recourante qui portent sur l'application du droit matériel fédéral sont par conséquent irrecevables.

### **E. 3**

L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 444 CPC, p. 657). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile (art. 72 ss LTF); dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A\_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). Encore faut-il se demander si un recours en nullité est ouvert en l'espèce dès lors qu'il est dirigé contre un jugement préjudiciel. Il convient en effet de déterminer si le jugement préjudiciel rendu dans le présent cas constitue un jugement principal, l'art. 444 al. 1 CPC exigeant que le recours en nullité soit dirigé contre un tel jugement. Constitue ainsi un jugement principal toute décision qui met fin à l'instance ou qui statue sur des conclusions tendant à invalider l'instance totalement ou partiellement (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 18 ad art. 444 CPC, p. 661; JT 1987 III 98). La question de la recevabilité du recours en nullité contre un jugement préjudiciel qui ne met pas fin à l'instance est controversée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 286 CPC, p. 440; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, pp. 132-133). Mais la systématique légale tend à démontrer que celui-ci n'est pas ouvert en pareille occurrence. Dans le cas particulier, le jugement entrepris n'a pas mis fin à l'instance. La question posée (savoir si la garantie provisoire de perte d'exploitation était de 24 mois) n'était en rien de nature à mettre fin à l'instance, totalement ou partiellement, mais tendait le cas échéant à mieux circonscrire la suite de la procédure. Il en découle que le jugement préjudiciel attaqué n'est pas un jugement principal, de sorte qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité. Le recours est ainsi irrecevable et doit être écarté.

#### **E. 4**

Au demeurant, en supposant le recours en nullité ouvert, la recourante ne développe pas non plus de moyens de nullité qui seraient bien fondés, étant rappelé que la cour de céans ne statue que sur les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). a) La Cour civile a relevé que les parties n'avaient pas passé de contrat écrit, qu'il ressortait de la pièce produite et du témoignage de N. \_\_\_\_\_ que celui-ci avait abordé l'intimée le 21 février 2003 pour lui demander une couverture provisoire en faveur de la recourante, notamment pour une perte d'exploitation calculée sur

un chiffre d'affaires de 12 millions, et que l'intimée y avait donné suite le jour même. A l'époque, N. \_\_\_\_\_ n'a pas remis à la recourante de conditions générales (cf. jugement, pp. 3/4 et 28). La Cour civile a précisé que les parties n'avaient pas établi qu'elles avaient à la conclusion du contrat abordé la question de la durée de la couverture provisoire, ni fait référence à des conditions générales qui seraient applicables et qu'il n'était dans ces conditions pas possible de déterminer quelle était leur volonté réelle et commune. Elle a ainsi appliqué le principe de la confiance pour déterminer la volonté présumée des parties (cf. jugement, p. 28). b) La Cour civile ne s'est par conséquent pas placée sur le terrain de l'interprétation subjective, qui relève de l'établissement des faits, mais sur celui de l'interprétation objective (interprétation selon le principe de la confiance), qui relève de l'application du droit matériel (ATF 133 III 61 c. 2.2.1; cf. Corboz, Le contrat et le juge, in Le contrat dans tous ses états, p. 272). Dans l'essentiel de son argumentation, la recourante paraît s'en prendre à l'interprétation selon le principe de la confiance à laquelle s'est livrée la Cour civile. De la sorte, la recourante émet des griefs qui touchent à l'application du droit matériel fédéral, qui sont irrecevables dans le cadre d'un recours en nullité. c) Dans la mesure où la recourante entend se prévaloir que c'est sur la base d'une appréciation arbitraire des preuves que la Cour civile a nié pouvoir retenir quelle était la volonté réelle et commune des parties, son argumentation est infondée. ca) En particulier, la recourante ne démontre pas en quoi il serait arbitraire de retenir que les conditions générales, non intégrées au contrat, attestent d'un usage en vigueur, la Cour civile observant en outre que les connaissances des conditions générales qu'avait à l'époque le représentant [N. \_\_\_\_\_] de la recourante sont imputables à celle-ci (cf. jugement, p. 29). Cette appréciation n'est pas entachée d'arbitraire et la recourante se borne à lui opposer une argumentation appellatoire, irrecevable en nullité. cb) La recourante se plaint de ce que l'allégué 116, prouvé par la pièce 116, n'a pas été retenu. Dans son mémoire de réponse, l'intimée a allégué ce qui suit : - à l'allégué 115 : "A aucun moment lors de cette séance [du 13 mai 2003] la demanderesse [recourante] n'a indiqué que le délai de garantie était de 24 mois alors que le mode de calcul du bénéfice brut lui a été expliqué"; - à l'allégué 116 : "il en a été de même lors de la seconde séance du 26 mai 2003 et de la troisième séance du 15 octobre 2003". Or, la Cour civile n'a pas omis ces allégués, dont elle a retenu le contenu, en tant que celui-ci était prouvé conformément aux règles de procédure applicables, dans l'état de fait du jugement (cf. jugement pp. 5/6). C'est en vain que la recourante cherche à introduire sur leur base autre chose que ce qui a été allégué. cc) La recourante fait valoir que la Cour civile n'aurait pas retenu le contenu de la page 9 de la pièce 113. Or, là non plus, la Cour civile n'a nullement omis cet élément, qui est intégré à l'état de fait du jugement (cf. jugement p. 7 ch. 10). Quoi qu'il en soit, on ne saurait déduire de cet élément qu'il était arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable, de conclure que la volonté réelle et commune des parties n'était pas établie pour ce qui avait trait à la durée de la couverture provisoire. cd) La recourante prétend que la Cour civile n'aurait pas interprété correctement un décompte du 30 janvier 2004, dont il ressort selon elle qu'elle a payé une prime pour une garantie provisoire de deux ans et non d'une année. La Cour civile a fait état du décompte (cf. jugement, p. 11 ch. 13). Ce document (pièce 5) est intitulé "décompte de la couverture provisoire accordée pour la période du 21.02.2003 au 31.12.2003" et il fixe la "prime due pour la période du 21.02.2003 au 31.12.2003". Ainsi, au vu des dates mentionnées et indépendamment du montant de la prime, on ne saurait interpréter cette pièce comme la preuve de l'existence d'une couverture provisoire de vingt-quatre mois. Cette pièce est inapte à établir une appréciation arbitraire des preuves. ce) Cela étant, aucun des éléments

mis en avant par la recourante, que ce soit ensemble ou de manière isolée, ne permet de considérer que la Cour civile a procédé à une appréciation arbitraire des preuves.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être écarté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 10'000 francs (art. 12 et 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est écarté. II. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 10'000 francs (dix mille francs). III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean Jacques Schwaab (pour V. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Vincent Mignon (pour C. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'543'678 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.